

## DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'AUDITEUR OU EXPERT EN AUDIT ENERGETIQUE AMURE

### MODE D'EMPLOI

En application de l'article 29 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE).

**Mise à jour au 16 juin 2015**

**Service Public de Wallonie – DGO4**  
**Département de l'Energie et du Bâtiment Durable**  
Chaussée de Liège 140/142 – 5100 JAMBES

**Personne de Contact : Lionel LOWIES**  
Téléphone : +32 (0) 81 48 63 33  
Télécopie : + 32 (0) 81 48 63 03  
Email : [Lionel.LOWIES@spw.wallonie.be](mailto:Lionel.LOWIES@spw.wallonie.be)  
Site Internet : <http://energie.wallonie.be/>

## **Table des Matières :**

---

|                                                                                                   |                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b><i>Introduction : .....</i></b>                                                                | <b><i>page 3</i></b> |
| <b><i>Conditions d'octroi de la subvention pour la réalisation d'un audit : .....</i></b>         | <b><i>page 3</i></b> |
| <b><i>Qui peut introduire une demande d'agrément en qualité d'expert en audit énergétique</i></b> | <b><i>page 8</i></b> |
| <b><i>Quels sont les éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément ? .....</i></b>          | <b><i>page 8</i></b> |
| <b><i>Quelle est la procédure à suivre pour recevoir l'agrément ? .....</i></b>                   | <b><i>page 8</i></b> |
| <b><i>Quelles sont les sanctions en cas de mauvaise qualité d'un audit ? .....</i></b>            | <b><i>page 9</i></b> |
| <b><i>Modalités pratiques de la demande d'agrément.....</i></b>                                   | <b><i>page 9</i></b> |

## **Introduction:**

---

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) organise un régime d'aide aux entreprises.

Celui-ci permet d'accorder une aide financière à concurrence de:

- 50% pour la réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé. Ce taux est porté à 75% si l'entreprise est signataire d'une déclaration d'intention préparatoire à un accord de branche (voir annexe 7 de l'AGW du 27 février 2014).
- 50% pour l'installation d'une comptabilité énergétique au sein de l'entreprise (voir annexe 7 de l'AGW du 27 février 2014);

## **Conditions d'octroi de la subvention pour la réalisation d'un audit :**

---

Deux types d'audits peuvent faire l'objet d'une subvention:

- D'une part, l'audit énergétique en vue d'établir la pertinence d'un investissement économiseur d'énergie ou ayant recours aux énergies renouvelables et à la cogénération de qualité (étude de pré-faisabilité)
- D'autre part, l'audit énergétique aboutissant à un plan global d'amélioration de l'efficacité énergétique

Pour obtenir une subvention pour la réalisation d'un audit énergétique ou d'une étude de pré-faisabilité, le demandeur de l'audit ou de l'étude doit respecter les conditions suivantes :

- L'audit réalisé doit être conforme au cahier spécial des charges défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 27 février 2014 ainsi qu'aux critères de qualité tels que repris à l'annexe 4 dudit arrêté ;
- L'auditeur choisi
  - o **doit être agréé par la Région Wallonne suivant la procédure décrite à l'article 29 de l'AGW du 27 février 2014;**
  - o **s'engage en outre dans l'exercice des ses missions à faire preuve d'indépendance vis-à-vis de tout fournisseur d'énergie, d'équipement ou de travaux visés dans l'audit ;**
  - o **doit fournir des références attestant de son expérience dans l'analyse des performances énergétiques des process ou activités similaires qu'il a réalisées.**

## **L'Annexe 2 est formulée de la manière suivante :**

### **ANNEXE 2 - Cahier des charges minimal pour l'audit énergétique et pour l'audit énergétique global**

#### **1. Objectif**

*L'audit énergétique global ou l'audit énergétique d'une entreprise a pour but de présenter au commanditaire, d'une manière simple et néanmoins explicite, un état de l'efficacité énergétique de l'entreprise auditée dans des conditions d'utilisation réelle, les améliorations qui peuvent lui être apportées et les économies d'énergie qui en découlent. L'audit doit comprendre l'élaboration d'un plan global d'actions hiérarchisant les actions à entreprendre et visant à l'amélioration l'efficacité énergétique de l'entreprise en évaluant la pertinence d'un investissement à réaliser et destiné :*

*1° à utiliser plus rationnellement l'énergie;*

*2° à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.*

*Ce plan global d'action est constitué par l'ensemble des mesures que l'entreprise mettra en oeuvre au cours des prochaines années, y compris les investissements permettant d'atteindre cet objectif. Il comprend une évaluation chiffrée de l'efficacité de chacune de ces mesures (réduction des consommations d'énergie, coûts), ainsi qu'un échéancier spécifiant l'échelonnement des investissements à consentir dans le temps.*

#### **2. Exigences**

**§ 1er. L'audit énergétique global doit notamment établir :**

*1° une description des caractéristiques de l'entreprise et de ses usages en fonction de considérations énergétiques, y compris les systèmes de gestion et les paramètres clés de la régulation;*

*2° une analyse globale des flux énergétiques de l'entreprise, à savoir les consommations d'énergie pour les trois dernières années calendrier écoulées par vecteur énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimées en unités physiques (kWh, tonne, litre,...), en kWh et normalisées (ramenées à une année climatique normale - pour les usages qui le justifient) aboutissant à un tableau des consommations finales converti en énergie primaire (MWhp) et en émission de CO<sub>2</sub> (kg de CO<sub>2</sub>) (sur base des coefficients de conversion renseigné dans la note méthodologique AdB s'il échet);*

*3° une identification des points d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'entreprise classés par ordre de priorité, en ce compris le recours aux énergies renouvelables et à la cogénération de qualité;*

*4° la comptabilisation annuelle, à l'échelle de l'entreprise, des consommations d'énergie et des volumes de production (en unités physiques), par produit, et éventuellement par ligne ou étape de production;*

*5° la construction d'indicateurs basés, notamment, sur les consommations spécifiques;*

*6° l'identification, la justification et l'évaluation technico-économique des meilleurs projets d'amélioration de l'efficacité énergétique et de ses variantes, en fonction notamment des critères suivants :*

*a) la qualité technico-économique;*

*b) l'acceptabilité par l'entreprise, notamment vis-à-vis de son organisation interne et des activités de maintenance requises;*

c) la diminution potentielle de la consommation d'énergie primaire;

d) la diminution potentielle des émissions de CO<sub>2</sub>;

L'audit doit aboutir à l'élaboration d'un plan d'action global visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'entreprise.

§ 2. Le rapport d'audit doit notamment comporter :

1° l'objectif de l'audit (quels sont les vecteurs examinés dans l'audit, limitations éventuelles,...);

2° les hypothèses de travail : paramètres utilisés dans l'audit (Facteurs de conversion - PCI, PCS, coefficients d'émission de CO<sub>2</sub> - coûts des différents vecteurs,...) doivent être clairement énoncés;

3° la présentation générale des caractéristiques de l'entreprise;

4° l'analyse des consommations - idéalement sur 3 années minimum pour chaque vecteur analysé - (en valeurs brutes et corrigées le cas échéant); le cas échéant, évolution de la consommation sur une période donnée (année civile, période estivale,...) pouvant faire apparaître des phénomènes transitoires (pointe quart-horaire, pic de consommation,...);

5° la description détaillée des bâtiments et des équipements avec leurs lacunes éventuelles;

6° le bilan énergétique (étayé par calculs);

7° les propositions d'améliorations détaillées, chiffrées en termes de coûts, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de gaz polluants et de rentabilité - les améliorations seront présentées dans un ordre logique ou par ordre de priorité (motivée par l'état des équipements, les économies engendrées et la rentabilité) en tenant compte de l'impact de chacune d'elles sur les suivantes; une attention particulière sera accordée à la mise en adéquation des besoins avec le matériel proposé;

8° le recours éventuel à des technologies telles que la cogénération, l'utilisation des sources d'énergies renouvelables;

9° les aides disponibles pour les différentes améliorations envisagées (Source, montant,...);

10° les conclusions, qui doivent être claires et interprétables par une personne n'ayant pas de connaissances spécifiques dans les domaines abordés.

§ 3. Les améliorations proposées doivent respecter les exigences, notamment énergétiques, en vigueur dans les différentes réglementations.

Les différents calculs, avec leurs hypothèses et les paramètres utilisés, s'ils ne font pas partie intégrante de l'audit, seront fournis en annexe.

§ 4. Le même canevas est suivi pour un audit énergétique portant sur un usage particulier, l'analyse se focalisant sur l'usage en question.

Le Ministre est habilité à compléter le contenu de l'audit et du rapport.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE).

## **L'Annexe 3 est formulée de la manière suivante :**

### **ANNEXE 3 Cahier des charges minimal pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité d'un investissement**

#### **1. Objectif :**

*L'étude de pré-faisabilité d'un investissement a pour objectif de permettre aux entreprises d'évaluer la pertinence d'un investissement visant à utiliser plus rationnellement l'énergie ou à développer l'usage d'énergie renouvelable ou la cogénération de qualité. Elle vise à déterminer le prédimensionnement et les caractéristiques technique, énergétique et économique les plus intéressantes d'un investissement sans référence aucune à un type ou une marque spécifique relative à cet investissement. L'étude doit tester plusieurs hypothèses.*

#### **2. Exigences :**

*L'étude de pré-faisabilité d'un investissement doit, au moins, contenir les éléments suivants :*

*1° la présentation des besoins énergétiques à satisfaire par l'investissement et les consommations effectives avant investissement;*

*2° les hypothèses de travail*

*3° le calcul de dimensionnement technique de l'investissement et les grandeurs de référence utilisées pour les calculs doivent être clairement énoncées;*

*4° l'identification et à la justification de la pertinence du projet initialement analysé et de ses variantes, en fonction notamment des critères suivants : la qualité technico-économique, l'acceptabilité par l'entreprise, notamment vis-à-vis de son organisation interne;*

*5° S'il échet, le bilan énergétique global compte tenu du système proposé, des systèmes en place, de leur mode de régulation et de leur interaction;*

*6° le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation (maintenance,...);*

*7° une évaluation des économies en énergie primaire et en CO2;*

*8° une estimation du coût économique de l'investissement;*

*9° une estimation du temps de retour de l'investissement;*

*10° la justification du choix des techniques et dispositifs envisagés.*

*Pour le recours à la biomasse, les recommandations et impositions de l'Observatoire de la biomasse sont prises en compte dès leur officialisation.*

*Le Ministre est habilité à revoir le contenu de l'étude de pré-faisabilité.*

## **L'Annexe 4 est formulée de la manière suivante :**

### **ANNEXE 4 Critères de qualité analysés par l'Administration dans le cadre de la procédure d'agrément et de la liquidation de la subvention**

*Critère 1re : Objectifs, hypothèses et état de la situation :*

*1° Objectif de l'audit ou de l'étude : vecteurs examinés dans l'audit, limitations éventuelles,...;*

*2° Hypothèses de travail : paramètres utilisés dans l'audit (facteurs de conversion - PCI, PCS, coefficients d'émission de CO<sub>2</sub> - coûts des différents vecteurs,...);*

*3° Etat de la situation : présentation générale des caractéristiques du (ou des) bâtiment(s) (année de construction, architecture, affectation, surface occupée,...), ou du processus industriel ou de l'utilité (vapeur, air comprimé, etc).*

*Critère 2 : Analyse de la situation :*

*1° Analyse des consommations - idéalement sur trois années minimum pour chaque vecteur analysé - (en valeurs brutes et corrigées en fonction des degrés-jours, éventuellement : comparaison avec un benchmark,...); le cas échéant, évolution de la consommation sur une période donnée (année civile, période estivale,...) pouvant faire apparaître des phénomènes transitoires (pointe quart-horaire, pic de consommation,...);*

*2° Description détaillée du processus industriel, de l'utilité ou de l'enveloppe du bâtiment et des équipements avec leurs lacunes éventuelles;*

*3° Bilan énergétique (étayé par calculs - par exemple pour un bâtiment : valeurs des coefficients de transmission, estimation du renouvellement d'air, calcul des déperditions thermiques, rendements de l'installation,...).*

*Critère 3 : Propositions d'améliorations chiffrées pour les audits et les études*

*1° Propositions d'améliorations présentées dans un ordre logique ou par ordre de priorité (motivée par l'état du bâtiment et des équipements, les économies engendrées et la rentabilité) en tenant compte de l'impact de chacune d'elles sur les suivantes en prêtant attention à la mise en adéquation des besoins avec le matériel proposé;*

*2° Les propositions d'améliorations devront prendre en compte le recours à l'utilisation des sources d'énergies renouvelables et à la cogénération.*

*Critère 4 : Connaissance des mécanismes d'aides financières des pouvoirs publics :*

*Aides disponibles pour les différentes améliorations envisagées (sources, montants,...).*

*Critère 5 : Conclusions*

*Enumération concise des décisions les plus pertinentes à mettre en place en vue d'améliorer la situation en fonction de l'objectif fixé.*

## **Qui peut introduire une demande d'agrément en qualité d'expert en audit énergétique?**

---

L'agrément en tant qu'expert en audit énergétique est ouvert **uniquement** aux personnes physiques porteuses d'un diplôme de Master en ingénieur civil, de Master en architecture, de Master en sciences de l'ingénieur industriel ou pouvant justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans un des domaines suivants : bâtiments, processus industriels, production d'énergie renouvelable et cogénération, éclairage.

## **Quels sont les éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément ?**

---

La demande d'agrément doit contenir les éléments d'informations qui permettent de vérifier que le demandeur dispose bien de la compétence et/ou de l'expérience requise.

Ainsi, l'avis d'octroi est rendu sur base :

- Des éléments composant le dossier de demande d'agrément à savoir les titres, qualifications et références du demandeur dans le domaine de l'audit énergétique que ce soit de manière spécialisée ou globale ;
- De la qualité des rapports visés à l'article 29, §2, alinéa 2, 4° de l'arrêté du 27 février 2014. Il s'agit des critères de qualité repris à l'annexe 4 (critères 1 à 5).

Concernant cet article, un complément d'information est ici apporté à propos des rapports d'audits que le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande. Une copie de minimum trois rapports d'audits ou études, portant sur chacun des domaines de compétences, doit en effet être jointe à la demande. Cette condition est une condition sine qua non pour pouvoir bénéficier d'un agrément de 5 ans. **Toutefois, la qualité des rapports transmis sera également prise en compte pour l'octroi d'un agrément de 5 ans.** Par conséquent, si le demandeur ne fournit pas les rapports exigés ou fournit au minimum trois rapports mais qui comportent certains manquements par rapport aux critères de qualité tels que repris à l'annexe 4 de l'AGW, la durée de l'agrément ne sera pas de cinq ans. Un agrément sera octroyé pour une durée d'un an. Cette façon de procéder a pour objectif de permettre au demandeur de parfaire ses connaissances durant l'année de l'agrément. Au terme de l'année, si l'auditeur a apporté satisfaction, l'agrément sera automatiquement prolongé pour une durée de 4 ans.

Si, en revanche, il s'avère que les rapports fournis sont de mauvaise qualité, l'agrément ne sera pas reconduit.

Lorsque l'agrément est octroyé pour une durée d'un an, le demandeur est tenu de transmettre à l'administration une copie des trois rapports réalisés dans le cadre de son activité d'expert.

S'il s'avère que le demandeur a partiellement apporté satisfaction, la prolongation ne portera que sur les compétences pour lesquelles le demandeur a apporté satisfaction.

Exemple : Monsieur X reçoit un agrément AMURE pour une durée d'un an. Le champ d'application de l'agrément couvre le domaine du « Bâtiment » et des « Processus Industriels ». Durant l'année de son agrément, Monsieur X fournit uniquement des rapports d'audits sur le Bâtiment. Ces rapports sont d'excellente qualité. En revanche, il ne fournit pas de rapports sur les Processus. Par conséquent, la prolongation de son agrément ne portera que sur le Bâtiment.



## **Quelle est la procédure à suivre pour recevoir l'agrément ?**

---

Tout demandeur doit introduire sa demande d'agrément par recommandé à l'Administration en remplissant le formulaire de demande d'agrément disponible sur le site portail de l'énergie en Région wallonne (<http://energie.wallonie.be>) ou sur simple demande auprès de l'administration. L'Administration examine le dossier et, le cas échéant, auditionne le demandeur. Elle rend un avis au Ministre qui statue. La décision d'octroi de l'agrément est publiée au Moniteur belge et notifiée à l'intéressé dans un délai de septante-cinq jours à dater de la réception du dossier complet. Si le demandeur a été entendu par l'administration, le délai est porté à nonante jours.

## **Quelles sont les sanctions en cas de mauvaise qualité d'un audit ?**

---

Lorsque l'Administration reçoit un audit subventionné avec une demande de liquidation de la subvention, elle peut être amenée à constater des manquements de la part de l'expert agréé, que ce soit en terme de connaissances techniques, de méthodologie, de rigueur ou encore de qualité du rapport d'audit tel que prévue par l'annexe 4.

Dans ce cas, l'expert est informé par courrier et invité à être entendu. Suite à l'audition ou si l'auditeur refuse d'être auditionné, le Ministre décide, le cas échéant, de l'envoi d'un avertissement, de la suspension ou du retrait d'agrément en qualité d'expert agréé en audit énergétique.

Lorsqu'un agrément d'un an est octroyé, l'auditeur doit transmettre à l'Administration copie des rapports réalisés dans le cadre de son activité d'auditeur agréé en audit énergétique et ce dans les quinze jours de leur rédaction. En cas d'absence de rapport, ou au cas où l'Administration constate des manquements par rapport aux critères de qualité repris à l'annexe 4, le ministre notifie au bénéficiaire de l'agrément la fin de celui-ci.

## **Modalités pratiques de la demande d'agrément**

---

Le dossier de demande d'agrément « expert en audit énergétique » doit être envoyé par recommandé :

*à l'attention de :*

**Monsieur Lionel LOWIES,  
Service Public de Wallonie  
Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine, du  
Logement et de l'Energie (DGO4)  
Département de l'Energie et du Bâtiment Durable  
Chaussée de Liège, 140 - 142  
5100 JAMBES**

### **Il comprend:**

- Une lettre de demande d'agrément rédigée sur papier à en-tête du demandeur ou de l'organisation dans laquelle ce dernier est en fonction, datée et signée par celui-ci.
- Le formulaire « Demande en qualité d'auditeur agréé AMURE » dûment complété et de ses annexes éventuelles.
- Une copie du diplôme requis si le demandeur est ingénieur civil, ingénieur industriel ou architecte ou, s'il n'appartient pas à l'une de ces trois catégories, tout document attestant le cas échéant d'une expérience d'au moins cinq ans dans un des domaines concernés par l'agrément (bâtiments, processus industriels, production d'énergie renouvelable ou cogénération, éclairage)
- Un curriculum vitae
- Un CD-ROM contenant la copie des rapports d'audits ou études réalisés par le demandeur au cours des trois dernières années précédant la demande et portant sur chacun des domaines de compétence sollicités.

La personne peut toutefois télécharger les documents en question (diplôme, CV et rapports d'audits) dans le formulaire de demande, ou transmettre un fichier ZIP qui reprendra ces documents. Elle n'est donc pas obligée de transmettre ces documents par voie postale. Seul le formulaire de demande doit obligatoirement être envoyé par courrier.